

## **LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES RÉVISÉS RELATIFS AU PROGRAMME DES PARTENARIATS COMMUNAUTAIRES – PROJETS D'IMMOBILISATIONS SECONDAIRES DE LA VILLE D'OTTAWA**

1. Les organismes sans but lucratif, notamment les groupes communautaires, les organismes sportifs et les comités d'école, peuvent bénéficier de ce financement pour des coûts d'immobilisations secondaires liés aux installations et aux propriétés récréatives et culturelles.
2. Ce programme de subventions peut servir à divers projets visant l'aménagement de biens immobilisés. Il ne vise ni l'achat de matériel récréatif ou d'exploitation non réutilisable ni le financement des frais d'entretien de parcs ou d'installations.
3. Les installations et l'équipement récréatifs et culturels proposés doivent être accessibles au grand public à toute heure raisonnable.
4. Le propriétaire (par exemple, le conseil scolaire) doit consentir par écrit au projet proposé et être couvert par une assurance de responsabilité civile pour la construction des installations prévues.
5. Tous les projets proposés seront évalués en fonction des stratégies et des priorités de la Ville et des Services aux citoyens.
6. Aucun projet proposé ne sera approuvé s'il est de même nature qu'une installation récréative ou culturelle existante, plus particulièrement s'il cible le même public qu'une installation actuelle.
7. La contribution totale de la Ville à des groupes communautaires pour l'achat de services ou de matériaux ou à titre d'aide financière sera limitée à 10 000 \$ ou à 50 p. 100 du coût total du projet, selon que la somme sera moins élevée dans le premier ou le second cas. Dans le cas de projets touchant un terrain appartenant à un conseil scolaire, la contribution maximum de la Ville pour l'achat de services ou de matériaux ou à titre d'aide financière sera de 7 500 \$ ou de 33 p. 100 du coût total du projet, selon que la somme sera moins élevée dans le premier ou le second cas. La contribution financière du conseil scolaire doit être égale ou supérieure à celle de la Ville. Si le conseil scolaire est dans l'impossibilité de participer au financement du projet, sa part doit être assumée par le groupe communautaire. Les demandes de subvention relatives à des terrains d'école doivent être accompagnées d'une confirmation écrite de soutien et d'approbation du projet, c'est-à-dire d'une garantie quant à la contribution financière, la responsabilité civile et l'entretien. Les conseils scolaires seront responsables de l'intégrité des installations et de l'équipement situés sur des terrains d'école et de leur entretien après leur mise en place. Si un conseil scolaire devait cesser d'exploiter une école comportant une installation de jeu aménagée à l'aide de fonds du partenariat communautaire, ce conseil scolaire devrait alors continuer d'entretenir l'installation récréative selon des normes aussi élevées qu'avant la fermeture de l'établissement. Les Services aux citoyens se réservent le droit de rejeter une demande de subvention relative à un projet visant le terrain d'une école qui sera fermée ou dont le conseil scolaire prévoit se départir. Dans sa lettre d'approbation du projet de partenariat communautaire,

le conseil scolaire doit indiquer s'il envisage de fermer le site dont il est question.

8. Les procédures à suivre dans le cas des projets visant des terrains qui appartiennent à des organismes publics autres que des conseils scolaires sont identiques à celles que doivent respecter les conseils scolaires.
9. Le coût total d'un projet sera déterminé soit par un entrepreneur professionnel, qui doit fournir une estimation écrite, soit par la Ville d'Ottawa. Les frais de main-d'œuvre professionnelle ou bénévole peuvent être appliqués au coût total d'un projet proposé. Ces frais de main-d'œuvre doivent être soumis par écrit; la Ville se réserve le droit de déterminer la pertinence du travail bénévole et des frais qui lui sont associés. Habituellement, les frais de main-d'œuvre sont vérifiés selon un devis estimatif professionnel.
10. Pour les projets sur des terrains appartenant à la Ville, il incombe aux Services d'infrastructure d'assurer l'installation correcte et sécuritaire de l'équipement grâce à une inspection une fois le projet achevé. Le Service des travaux publics est responsable de l'entretien des nouveaux biens. Quand un projet est proposé par un groupe communautaire, le coordonnateur de projet avise le personnel pertinent de ces deux services, ainsi que du Direction générale des loisirs, de la culture et des installations, du projet en question aux fins d'information et de commentaires.
11. La Ville s'assurera que les travaux ont été réalisés selon les normes municipales. Le projet fini doit également être conforme à toute autre norme ou ligne directrice approuvée ou applicable.
12. Les contributions d'associations communautaires, de regroupements de parents et d'enseignants, de conseils communautaires, etc., de même que les dons de sociétés, seront considérés comme des fonds amassés par la collectivité. Les fonds recueillis auprès d'autres organismes gouvernementaux ne feront pas l'objet d'une subvention équivalente du Programme de partenariat communautaire.
13. Le chèque de la subvention ne sera pas libellé au nom d'un particulier, mais bien d'un groupe reconnu ou responsable comptant au moins deux signataires autorisés.
14. Aucun montant résiduel découlant du recours à la formule du partage des frais pour le calcul de la subvention ne sera laissé au groupe ou à tout membre du groupe, sauf si ce montant résiduel doit être utilisé à une étape subséquente du projet, approuvée par les Services aux citoyens. Si ces derniers n'approuvaient pas l'étape subséquente du projet, le groupe devrait alors leur rendre, à la fin du projet en question, les fonds non utilisés de la subvention attribuée.
15. La confirmation de la contribution communautaire doit accompagner la demande de subvention soumise aux Services aux citoyens. La disponibilité des fonds équivalents requis doit être prouvée avant que la subvention de la Ville ne soit accordée.
16. Le même terrain d'école ou municipal peut faire l'objet de plus d'un projet de

partenariat communautaire au cours d'une même année. La subvention accordée par la Ville à un seul projet ne doit pas excéder le maximum permis par le programme, ni dépasser, pour deux projets ou plus sur un même site, 10 000 \$ par exercice financier.

17. Les demandeurs doivent obtenir le consentement écrit du ou des groupes communautaires enregistrés touchés par le projet proposé avant que les Services n'approuvent ce dernier. Lorsque le projet vise un terrain situé dans un quartier où il n'existe aucun groupe reconnu ou représentatif et que le projet proposé comporte des ajouts ou des changements importants à une installation ou à un parc local, une assemblée publique doit être tenue afin que les résidents du secteur visé puissent approuver le projet en question.
18. Aucune subvention ne sera accordée aux demandeurs qui ont entrepris les travaux avant de soumettre une demande au Programme ou de recevoir l'approbation des Services pour le projet.
19. Au total, les coûts d'immobilisations d'un projet de partenariat communautaire unique ne doivent pas dépasser 50 000 \$. Si le total excédait 50 000 \$, le personnel devrait alors soumettre un rapport à l'approbation du Comité et du Conseil.
20. Direction générale des loisirs, de la culture et des installations doit recevoir les demandes d'ici au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre, au plus tard à 15 h, heure locale. Les soumissions en retard ne seront pas examinées.
21. Toutes les demandes reçues avant chaque date limite et répondant aux exigences du Programme seront évaluées en vue de l'allocation de fonds disponibles selon les critères suivants :
  - La priorité sera accordée aux parcs et aux installations faisant l'objet d'une première demande
  - La priorité sera accordée aux projets qui répondent aux besoins d'un nombre important d'utilisateurs éventuels.
  - Dans le cas de projets situés sur des terrains appartenant à des conseils scolaires, la priorité sera accordée à ceux qu'un conseil scolaire s'est engagé à financer.
  - La priorité sera accordée aux projets qui améliorent l'accessibilité aux installations et à l'équipement pour les personnes handicapées.
  - La priorité sera accordée aux projets qui permettent d'offrir un meilleur service à la clientèle dans une installation communautaire.
  - La priorité sera accordée aux projets qui répondent aux besoins des jeunes.

**Approbation des lignes directrices modifiées : Octobre 2017**